



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté portant interdiction de certains
rassemblements dans le département du
MORBIHAN hors communes situées dans un
cluster**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 interdisant les rassemblements collectifs dans le département du Morbihan à compter du dimanche 1^{er} mars 2020 et jusqu'au samedi 14 mars 2020.

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Morbihan en raison de la présence d'une grappe de cas identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant interdiction des rassemblements dans le département du Morbihan ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2020 portant interdiction des rassemblements est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 Les rassemblements avec public de nature sportive, cultuelle, culturelle ainsi que les réunions ouvertes au public à l'initiative d'une commune ou d'un EPCI ou dans le cadre de la préparation des élections municipales sont interdits dans les communes hors « cluster » du département du Morbihan à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Les entraînements et matches à caractère sportif à huis-clos sont autorisés dans les communes hors cluster.

Les cérémonies cultuelles organisées à l'occasion d'un décès, mariage ou baptême sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches.

Les cinémas, théâtres et discothèques sont fermés jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.

Les conseils municipaux ou communautaires sont autorisés à se réunir à la condition d'être organisés à huis-clos conformément aux articles L2121-18 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux) et la nature de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus COVID 19. Dans cette dernière hypothèse il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité.

Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Article 4 Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 5 Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires, les présidents d'EPCI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 mars 2020

Le Préfet,

Patrice FAURE

